

SEANCE DU 28 AVRIL 2023

=====
Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
DEWEER L., HOSLET G., CIAVARELLA S.,
WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A.,
POTENZA D., PLANCQ I., IVANCO N., Conseillers

Excusés : MARIR K., SAVINI A-M., DELPOMDOR D., MAHIEU A.
VANWIJNSBERGHE B.

BILOUET V., Directrice générale

=====
SEANCE PUBLIQUE
=====

HOMMAGE A MADAME MARIE DESTREBECQ

ANCIEN MEMBRE DU PERSONNEL COMMUNAL DECEDE

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Mme Marie
DESTREBECQ, ancien membre du personnel communal décédé
ce 29/03/2023.

Il retrace la carrière professionnelle de Madame DESTREBECQ
au sein de l'administration communale.

Ensuite, une minute de silence est respectée en mémoire de la
disparue.

=====
PROCES-VERBAL DU COMITE DE CONCERTATION

COMMUNE/CPAS DU 20 MARS 2023 - INFORMATION

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation
Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa
délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement
spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil
de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité
de Concertation pour information au Conseil communal
intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation
Commune/CPAS réuni le 20 mars 2023 doit être transmis au
Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation
Commune/CPAS réuni le 20 mars 2023 transmis au Conseil
communal par le Bourgmestre pour information.

APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES VISANT
LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA
RENOVATION ET LA VALORISATION DE L'ESPACE KAMARA
EN MAISON DE VILLAGE ET LOGEMENTS

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil communal approuvant le nouveau programme communal de développement rural de la commune de Bernissart (PCDR);

Attendu que ce PCDR a été approuvé le 3 juin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la Commission locale de développement rural, réunie le 17 février 2022 , a sélectionné les fiches projets n°10 et 15 intitulées « Rénover et valoriser l'espace Kamara volet 1 et 2 » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2022 sollicitant une convention-faisabilité en développement rural pour rénover et valoriser l'espace Kamara ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 approuvant la convention-faisabilité pour la rénovation et la valorisation de l'espace Kamara volet 1 Maison de village et espace polyvalent et volet 2 : logements ;

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluant comme suit :

Projet :	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Fiches-projets n°10 et 15 Rénover et valoriser l'espace Kamara					
<u>Volet 1-Cat1-Maison de village</u>					
Travaux 1-MV Partie subv. DR 80 %	850.000,00€ 422.012,50€	80 % 0 %	680.000,00€ 0,00€	20 % 100 %	170.000,00€ 422.012,50€
Travaux 1-MV Partie hors plafond DR	114.481,13€	0 %	0,00€	100 %	114.481,13€
Honoraires 1-MV hors plafond DR					
<u>Volet 2-Cat4 Logements</u>					
Travaux 2 Logt Partie subv. DR 60 %	466.400,00€ 46.640,00€	60 % 60 %	279.840,00€ 27.984,00€	40 % 40 %	186.560,00€ 18.656,00€
Travaux 2 Logt Partie subv. DR 60 %	1.276,00€	0 %	0,00 %	100 %	1.276,00€
Honoraires 2 Logt Partie > à 10 % hors DR					
TOTAL	1 900 809,63 €		987 824,00 €		912 985,63 €

Considérant que le coût global, pour le Volet 1 et 2 est estimé à 1.900.809,63€ ;

Considérant que la provision pour l'étude du projet est fixée à 20.000,00€ ;

Vu la signature et l'approbation de ladite convention-faisabilité par la Ministre Tellier en date du 19 décembre 2022 et le courrier de notification reçu le 16 janvier 2023 ;

Attendu qu'il convient d'entamer la procédure visant à désigner un auteur de projet susceptible de mener à bien le projet envisagé ;

Attendu que ce marché de services est estimé à 162 397,13€ TTC selon le budget estimatif établi lors de la convention-faisabilité approuvé par le Conseil communal du 13 septembre 2022 ;

Considérant que ce marché de services peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à la loi du 17 juin 2016 ainsi que l'arrêté royal du 18 avril 2017 ;

Attendu qu'une provision de 20 000€ a été inscrite à l'article 12401/72360-20230003 du budget extraordinaire 2023 et que le restant de la somme sera inscrite par voie de modification budgétaire ;

Vu le cahier spécial des charges mis à la disposition des conseillers communaux en date du jeudi 20 avril 2023 ;

Attendu que ce cahier spécial avait été envoyé au Service Public de Wallonie qui a émis plusieurs remarques ;

Vu les modifications apportées au cahier des charges suite à ces remarques et explicitées en séance par la directrice générale, à savoir :

1. Suite à la remarque suivant laquelle :

« la dérogation à l'obligation de cautionnement prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 14/1/2013 établissant les règles d'exécution doit être mentionné au début du cahier des charges et ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité »,

la modification suivante est apportée page 4 (dans le paragraphe de « Dérogations, précisions et commentaires) « Néant » est remplacé par « dérogation à l'obligation de cautionnement prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 14/1/2013 établissant les règles d'exécution et, ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité,

2. Suite à la remarque suivant laquelle :

« les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18/4/2017 relatif à la passation des marchés publics prévoient que la vérification des

dettes ONSS et fiscales doit désormais se faire dans les 20 jours de la date ultime pour l'introduction des offres »,

la modification suivante est apportée page 5 (dans le paragraphe « situation juridique du soumissionnaire » à la ligne 5) - « quarante-huit heures » est remplacé par « 20 jours »,

3. Suite à la remarque suivant laquelle :

« conformément à l'art.65 de l'AR du 18/4/2017 précité, le critère de capacité économique et financière relatif à la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels doit être assorti d'un niveau d'exigence approprié »,

la modification suivante est apportée page 5 (paragraphe « capacité économique et financière du soumissionnaire »), les mots « la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels » sont remplacés par « Une attestation d'assurance en responsabilité civile décennale des architectes. La couverture minimale est (euros)

*1.500.000 euros par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles ;

*500.000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels qui en résultent ;

*450.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels purs confondus ;

*10.000 euros par sinistre pour les objets confiés ;

4. Suite à la remarque suivant laquelle :

« En ce qui concerne la capacité technique, l'article 68 de l'arrêté royal du 18/4/2017 prévoit que : « ...§4 : Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques sont :

1b) Une liste des principales fournitures effectuées ou des principaux services fournis au cours des 3 dernières années au maximum, », par conséquent il convient de préciser le critère relatif à la capacité économique d'un niveau d'exigence approprié conformément à l'article susmentionné »,

la modification suivante est apportée p.5 (paragraphe « capacité technique et professionnelle du soumissionnaire »): les mots « le candidat doit démontrer l'expérience dans ce type de mission durant les 3 dernières années » sont remplacés par (haut de la page 6) :

« le candidat doit démontrer l'expérience dans ce type de mission en fournissant la preuve d'au moins une réalisation au cours des 3 dernières années au maximum portant sur la rénovation et la valorisation d'un espace de volume similaire à celui du bâtiment faisant l'objet du marché en maison de village pour un montant de 1.000.00 d'euros par ouvrage »,

5. Suite à la remarque suivant laquelle :

« L'utilisation des termes "comité de sélection" risque de prêter à confusion dans la mesure où il s'agit d'une procédure en une phase et qu'il n'y a pas de phase de sélection distincte de la phase d'attribution »,

la modification suivante est apportée :

En page 9, le titre I.13 « Comité de sélection » est remplacé par « I.13 : présentation du projet » et, la 2^e ligne de ce § « le comité de sélection est composé de » est remplacé par « les soumissionnaire devront exposer leur projet devant : »,

6. Suite à la remarque suivant laquelle : « La clause relative au dépassement de budget en page 14 pose question. Un dépassement de 10 % est-il significatif ? Sanctionner ces dépassements est trop sévère. Quid si événements imprévisibles ? »,

la modification suivante est apportée : la clause au point II.11 « dépassement du budget » page 14 est supprimée,

7 . Suite à la remarque suivant laquelle :

« qu'en ce qui concerne les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil de publicité européenne, depuis le 1^{er} mai 2023, les opérateurs économiques sont tenus de transmettre leurs factures par voie électronique conformément à l'article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 »,

la modification suivante est apportée : page 13 dans le point II.7.2 Mode de facturation, à la ligne 3 les mots 'par voie électronique » son insérés entre le mot « facture « et « faisant référence à... » ;

Attendu que le cahier spécial des charges ainsi modifié sera transmis aux conseillers ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours possibles en matière de marchés publics et de certains marché de travaux, fournitures et services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 13 avril 2023 et ce, conformément à l'article L1124-60 §1er 3° du CDLD ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 17 avril 2023 ;

Décide par 12 oui et 4 non (HOSLET G., DEWEER L., MARICHAL M., CIAVARELLA S.)

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges modifié comme explicité ci-dessus et relatif au marché de services visant à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation et la valorisation de l'espace Kamara en maison de village et logements ;

Article 2 : de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de marché public ;

Article 3 : d'imputer la dépense qui en résulte à l'article 12401/72360-20230003 du budget extraordinaire 2023 et d'inscrire le restant de la somme par voie de modification budgétaire ;

Article 4 : d'adresser la présente délibération accompagnée du cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal :
- au cabinet de la Ministre Tellier, Ministre de la Ruralité ;
- au service public de Wallonie, département de la ruralité - Service extérieur d'Ath – Madame Laurie Maistriaux, Chemin du Vieux Ath, 2C, 7800 Ath ;
- à la Fondation rurale de Wallonie, rue Henri Lemaire, 1, 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

=====

FABRIQUES D'EGLISES : APPROBATION

COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 de la fabrique d'église de Pommeroeul remis à l'Administration communale en date du 29 mars 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 16 mars 2023 arrêté comme suit :

RECETTES : 25.613,12€
DEPENSES : 18.240,31€
Intervention communale : 13.630,13€
EXCEDENT : 7.372,81€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE PAR 13 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal, Hoslet) le compte 2022 de la fabrique d'église de Pommeroeul :

RECETTES : 25.613,12€
DEPENSES : 18.240,31€
Intervention communale : 13.630,13€
EXCEDENT : 7.372,81€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Godelieve Scoyer.

=====

COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLE-

POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul remis à l'Administration communale en date du 18 avril 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 11 avril 2023 et par l'Evêché en date du 25 avril 2023 arrêté comme suit :

RECETTES : 15.169,56€

DEPENSES : 7.224,65€

Intervention communale : 250,29€

EXCEDENT : 7.944,91€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE PAR 14 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Hoslet) le compte 2022 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul :

RECETTES : 15.169,56€

DEPENSES : 7.224,65€

Intervention communale : 250,29€

EXCEDENT : 7.944,91€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services recette et comptabilité et au Trésorier Monsieur Thierry DUPONT.

=====

COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2022 de la fabrique d'église d'Harchies remis à l'Administration communale en date du 14 avril 2023 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2023 et par l'Evêché en date du 24 avril 2023 arrêté comme suit :

RECETTES : 23.355,84€
DEPENSES : 14.696,26€
Intervention communale : 12.554,41€
EXCEDENT : 8.659,58€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE PAR 14 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Hoslet) le compte 2022 de la fabrique d'église d'Harchies :

RECETTES : 23.355,84€
DEPENSES : 14.696,26€
Intervention communale : 12.554,41€
EXCEDENT : 8.659,58€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Anne-Marie QUIVY.

=====

COMPTE 2022 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la connaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation partie III – livre 1^{er}, titre VI (articles L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 03 mars 2023 reçue à la Commune le 03 avril 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de l'église protestante unie de Péruwelz a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

RECETTES : 18.699,43€
DEPENSES : 17.572,95€

EXCEDENT : +1.126,48€
Intervention communale : 3.295,23x60/324=610,23€

Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;

DECIDE

Art.1 : d'émettre un **avis favorable par 14 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Marichal, Hoslet)** sur le compte 2022 de la paroisse protestante de Péruwelz aux résultats suivants :

RECETTES : 18.699,43€

DEPENSES : 17.572,95€

EXCEDENT : +1.126,48€

Intervention communale : 3.295,23x60/324=610,23€

Art.2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Administration communale de Péruwelz, 35, rue Albert 1er à 7600 Péruwelz qui centralise les documents ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2023 DE

L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Be-loeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz remis le 23 août 2022 à l'administration communale de Bernissart;

Revu sa délibération du 13 septembre 2022 émettant un avis favorable sur le budget proposé après réformation des recettes et dépenses comme suit :

Recettes

Article 15	Supplément de la commune	7836,65€ au lieu de 9480,22€
Article 16B	Intervention pour article 30/31/32	2066,44€ au lieu de 1811,25€
Article 16E	Intervention pour article 24	1388,83€ au lieu de 0,00€

Dépenses

Article 12	Remplacement moteur porte	0,00€ au lieu de 1754,50€ (à inscrire à l'article 24)
Article 24	Entretien et réparation de l'église	2204,50€ au lieu de 450€

Que ces corrections entraînent une modification de la part communale (article 15 des recettes ordinaires), soit de 7.836,65€ au lieu de 9.480,22€ ;

Que le budget 2023 a donc été arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 23.410,95€

Supplément communal : 7.836,65€ x 60/324 = 1.451,23€

Attendu que la dépense « réparation du moteur de la porte d'entrée » de 1754,5€ inscrite à l'article 24 des dépenses a fait l'objet d'une intervention de la paroisse de 63 % à l'article 16b, soit un montant de 1105,33€, alors que cette dépense doit être prise en charge totalement par les communes ;

Vu la Modification Budgétaire n°1 de l'église protestante de Péruwelz arrêtée par le conseil d'administration le 3/3/2023 et transmise à la commune de Bernissart le 3 avril 2023 incluant cette modification comme suit :

*l'article 16b des recettes (intervention de la paroisse) diminue de 1105,33€

*l'article 15 des recettes (suppléments communaux) augmente de 1105,33€, passant de 7836,65€ à 8941,98€

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE par 14 OUI ET 2 ABSTENTIONS (Marichal, Hoslet) sur la modification budgétaire n°1 de budget 2023 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants

Recettes et dépenses : 23.410,95€

Supplément communal : 8.941,98€ x 60/324 = 1.655,92€

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration communale de Péruwelz comme Autorité de Tutelle, 33 rue Albert 1^{er} à 7600 PERUWELZ ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====

ENSEIGNEMENT

DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNEE

SCOLAIRE 2022-2023 DANS L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL

AU 15 AVRIL 2023 – PRISE D'ACTE

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'au 15 avril 2023 ne sont pas pourvus de titulaires définitifs :

- 2 emplois d'instituteur(trice) primaire,
- 1 période de maître(sse) de religion islamique,
- 3 périodes de maître(sse) de religion protestante,
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe,
- 11 périodes de maître(sse) de religion catholique,
- 11 périodes de maître(sse) de morale,
- 4 périodes de maître(sse) de philosophie – citoyenneté,
- 43 périodes de Français Langue d'Apprentissage (FLA) et primo-arrivant.

Vu que la COPALOC en a été informée en séance du 13 avril 2023;

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

PREND ACTE :

Art.1 : Des emplois vacants pouvant faire l'objet d'une nomination au 1^{er} avril 2024 et ce, pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart :

- 2 emplois d'instituteur(trice) primaire,
- 1 période de maître(sse) de religion islamique,
- 3 périodes de maître(sse) de religion protestante,
- 2 périodes de maître(sse) de religion orthodoxe,
- 11 périodes de maître(sse) de religion catholique,
- 11 périodes de maître(sse) de morale,
- 4 périodes de maître(sse) de philosophie – citoyenneté.

Art.2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat selon les modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

Art.3 : Elle sera transmise:

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - enseignement maternel et primaire à Mons.

=====

DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

COMMUNAL – DECISION

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée et plus particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la matière de percevoir les amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 et, plus particulièrement son article 27 ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement et particulièrement ses articles D.139 4°, D.161 et D.168 ;

Attendu que, par une délibération du 13 mars 2006, le conseil communal en place à cette période avait désigné Madame Véronique Bilouet, Directrice générale, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur communal ;

Considérant que Madame Véronique Bilouet, Directrice générale et titulaire d'une licence en sciences économiques appliquées de l'université de Mons (Warocqué), remplit les conditions d'accès au poste de Fonctionnaire sanctionnateur reprises dans les dispositions susmentionnées ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser la désignation du Fonctionnaire sanctionnateur communal à la suite des différentes matières légales « nouvellement » applicables en matière d'amendes administratives ;

DECIDE par 14 OUI, 1 NON (CIAVARELLA S.) et 1 ABSTENTION (DEWEER L.) :

Article 1 : de désigner Madame Véronique Bilouet, Directrice générale, demeurant au n°12 rue Lebeau à 7321 Bernissart, en tant que Fonctionnaire sanctionnateur communal en vue de sanctionner les infractions aux règlements adoptés par le Conseil communal de Bernissart en fonction notamment des législations suivantes :

- loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (intégré au Règlement Général de Police en 2015) ;
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (intégré au Règlement Général de Police en 2015) ;
- la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (intégré au Règlement Général de Police depuis le 19/07/2022) ;

Article 2 : la présente délibération sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'aux services communaux intéressés (Procureur du Roi, Agent(s) constatateur(s), service environnement, service comptabilité, Directeur financier, Chef de zone,...).

=====

APPROBATION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU

23 MAI 2023

Vu le Code la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 01 février 2021 portant sur la prise de participation de la Commune de Bernissart à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Bernissart a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Bernissart doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Bernissart à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Art.1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

PAR 13 OUI, 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal) ET 1 NON (Deweert)

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

PAR 13 OUI, 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal) ET 1 NON (Deweer)

3. Décharge aux administrateurs ;

PAR 13 OUI, 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal) ET 1 NON (Deweer)

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

PAR 13 OUI, 2 ABSTENTIONS (Ciavarella, Marichal) ET 1 NON (Deweer)

Art.2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art.3: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 28 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé par 15 OUI et 1 ABSTENTION (Ciavarella).

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====